



Arrêté fédéral

Projet

portant approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement Eurodac (UE) 2024/1358 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des données biométriques (Développement de l'acquis de Schengen)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,

vu le message du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

Art. 1

¹ L'échange de notes du ...³ entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1358 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil est approuvé.

² Conformément à l'art. 4, par. 3, de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse⁴, le Conseil fédéral est autorisé à informer l'Union européenne de l'accomplissement des exigences constitutionnelles relatives aux échanges de notes visés à l'al. 1.

¹ RS 101

² FF 2024 ...

³ RS 0.362.380....; FF 2024

⁴ RS 0.142.392.68

Art. 2

La modification des lois figurant en annexe est adoptée.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification des lois figurant en annexe.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration⁵

Art. 5, al 1, let. a^{bis}, 2^e note de bas de page⁶

¹ Pour entrer en Suisse, tout étranger doit:

- a^{bis} avoir un visa au sens du règlement (CE) n° 810/2009⁷ ou une autorisation de voyage au sens du règlement (UE) 2018/1240⁸ (autorisation de voyage ETIAS), si un tel document est requis;

Art. 109k Système d'information Eurodac

¹ En vertu du règlement (UE) 2024/1358⁹, le système d'information Eurodac (Eurodac) contient les données personnelles des ressortissants d'États tiers qui sont âgés d'au moins 6 ans et:

- a. ont déposé une demande d'asile;
- b. participent à une procédure d'admission de groupes de réfugiés ou sont admis dans le cadre d'une telle procédure;
- c. ont fait l'objet d'un sauvetage en mer;
- d. ont obtenu une protection provisoire et appartiennent à un groupe de personnes à protéger;

⁵ RS 142.20

⁶ FF 2022 3212

⁷ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1155, JO L 188 du 12.7.2019, p. 25.

⁸ Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226, JO L 236 du 19.9.2018, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1358, JO L, 2024/1358, 22.05.2024.

⁹ Règlement (UE) 2024/1358 relatif à la création d'« Eurodac » pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil, JO L, 2024/1358, 22.05.2024.

- e. sont entrés illégalement dans l'espace Schengen en provenance d'un État qui n'est pas lié par un des accords d'association à Dublin (État non-Dublin) ;
- f. séjourment illégalement dans l'espace Schengen.

² Les catégories de données suivantes sont communiquées à Eurodac par l'intermédiaire d'une interface nationale unique:

- a. les données d'identité relatives au ressortissant d'un État tiers concerné et les données relatives aux documents de voyage et aux documents d'identité;
- b. les empreintes digitales et l'image faciale;
- c. les données relatives aux procédures et aux compétences dans les États Schengen et dans les États Dublin;
- d. d'autres données, y compris des données sensibles, concernant la personne et son identité selon les chapitres II, III, IV et V du règlement (UE) 2024/1358.

³ Les données visées à l'al. 2, let. a et b, sont automatiquement enregistrées dans le répertoire commun de données d'identité (CIR).

Art. 109l Saisie, consultation et traitement des données dans Eurodac

¹ L'OFDF, les autorités cantonales et communales de police et celles compétentes dans le domaine des étrangers relèvent immédiatement les empreintes de tous les doigts, capturent l'image faciale et recueillent les autres données prévues par le règlement (UE) 2024/1358¹⁰ des étrangers qui sont âgés d'au moins 6 ans et:

- a. entrent illégalement en Suisse en provenance d'un État non-Dublin, et ne sont pas refoulés ou mis en rétention ou détention en vue du refoulement durant la totalité de la période entre leur appréhension et leur renvoi;
- b. séjourment illégalement en Suisse.

² Les autorités cantonales compétentes désignent immédiatement une personne de confiance chargée de représenter, au cours de la saisie des données biométriques, les intérêts de l'étranger mineur non accompagné.

³ Les données saisies selon l'art. 109k, al. 2, sont transmises à l'unité centrale dans les 72 heures après l'interception de la personne. Si la personne est mise en détention pour une durée supérieure à 72 heures, la livraison des données a lieu avant sa remise en liberté.

⁴ Si la saisie des empreintes digitales est impossible en raison de l'état des doigts de l'intéressé, celles-ci doivent être livrées à l'unité centrale dans les 48 heures après qu'une saisie de qualité est à nouveau possible. Si la saisie est impossible en raison de l'état de santé de la personne ou de mesures relevant de la santé publique, les empreintes digitales et l'image faciale doivent être transmises à l'unité centrale dans les 48 heures après que le motif de l'empêchement a disparu.

¹⁰ Cf. note de bas de page de l'art. 109k, al. 1.

⁵ Les données transmises en vertu de l'art. 109*k*, al. 2, sont enregistrées dans Eurodac et les données biométriques sont comparées automatiquement avec les données qui y sont déjà enregistrées. La comparaison s'effectue au moyen de l'image faciale uniquement si le recours aux empreintes digitales n'est pas possible. Le résultat de la comparaison est communiqué au SEM et aux autorités compétentes.

⁶ Si des problèmes techniques graves empêchent la transmission des données, un délai supplémentaire de 48 heures est accordé afin de mettre en œuvre les mesures prévues pour garantir le fonctionnement du système.

⁷ Dans le cadre de l'application des accords d'association à Dublin¹¹, le SEM constitue le point d'accès national (NAP). Il est responsable de l'échange de données avec l'unité centrale du système Eurodac et du traitement des données.

⁸ Le SEM transmet à l'unité centrale, après l'exécution du renvoi, la date du renvoi ou la date à laquelle le requérant a quitté le territoire des États Dublin.

⁹ L'unité centrale enregistre dans Eurodac les données transmises et les détruit automatiquement cinq ans après la saisie des données biométriques. Le SEM demande à l'unité centrale de procéder à la destruction anticipée de ces données dès qu'il a connaissance du fait que l'étranger a acquis la nationalité d'un État Dublin.

¹⁰ Les autorités suivantes peuvent consulter les données d'Eurodac:

- a. le SEM: pour accomplir les tâches qui lui sont assignées en tant qu'unité nationale ETIAS;
- b. le SEM, les représentations et missions suisses à l'étranger, les autorités cantonales migratoires compétentes en matière de visas et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences, le Secrétariat d'État et la Direction politique du DFAE ainsi que l'OFDF et les postes-frontières des polices cantonales: dans le cadre de la procédure d'octroi de visas de court séjour.

¹¹ Les art. 102*b*, 102*c* et 102*e* LAsi¹² sont applicables aux procédures définies aux al. 1 à 8.

Art. 109^{bis}13 Communication de données d'Eurodac

¹ Les données personnelles stockées dans le système d'information Eurodac (art. 109*k*) ne peuvent être communiquées à un État tiers, à une organisation internationale, à une entité privée ou à une personne physique.

² Le SEM peut néanmoins communiquer des données à un État qui n'est pas lié par un des accords d'association à Schengen si ces données sont nécessaires pour prouver l'identité, en vue de son retour, d'un ressortissant d'un État tiers séjournant illégalement en Suisse et que les conditions visées à l'art. 50 du règlement (UE) 2024/1358¹⁴ sont remplies.

¹¹ Ces accords sont mentionnés dans l'annexe 1.

¹² RS **142.31**

¹³ FF **2021** 674

¹⁴ Cf. note de bas de page de l'art. 109*k*, al. 1.

Art. 109^{ter} Dispositions d'exécution relatives à Eurodac

Le Conseil fédéral:

- a. désigne pour chacune des autorités fédérales visées à l'art. 109*l*, al. 1 et 10, les unités auxquelles incombent les tâches mentionnées;
- b. règle la procédure d'obtention des données d'Eurodac par les autorités mentionnées à l'art. 109*quater*, al. 2;
- c. détermine les données du système d'information Eurodac auxquelles les autorités ont accès;
- d. règle les modalités applicables à la sécurité des données;
- e. règle la collaboration avec les cantons;
- f. règle la responsabilité du traitement des données.

Art. 109^{quater}¹⁵ Comparaison dans Eurodac à des fins de poursuites pénales

¹ Dans le cadre des tâches qui leur sont attribuées par la loi, les autorités suivantes peuvent demander à l'autorité nationale de vérification visée à l'al. 2 une comparaison d'empreintes digitales ou d'images faciales ou une interrogation au moyen des données alphanumériques dans Eurodac dans le but de prévenir et de détecter les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves au sens de l'art. 12, al. 2, de la loi sur l'échange d'informations Schengen (LEIS) et d'enquêter en la matière:

- a. fedpol;
- b. le SRC;
- c. le Ministère public de la Confédération;
- d. les autorités cantonales de police et de poursuite pénale, de même que les autorités de police des villes de Zurich, Winterthour, Lausanne, Chiasso et Lugano.

² La Centrale d'engagement et d'alarme de fedpol constitue l'autorité nationale de vérification au sens de l'art. 8 du règlement (UE) 2024/1358¹⁶. Elle vérifie notamment si les conditions définies à l'art. 33 du règlement (UE) 2024/1358 pour effectuer une comparaison dans Eurodac sont remplies.

³ Si ces conditions sont remplies, l'autorité nationale de vérification lance une consultation d'Eurodac. La comparaison des empreintes digitales, des images faciales ou l'interrogation au moyen des données alphanumériques dans Eurodac se fait de manière automatisée par l'intermédiaire du point d'accès national.

⁴ Dans les cas d'urgence exceptionnels visés à l'art. 32, par. 4, du règlement (UE) 2024/1358, l'autorité nationale de vérification peut procéder immédiatement à la consultation d'Eurodac et ne vérifier qu'*a posteriori* si toutes les conditions requises sont remplies.

¹⁵ FF 2021 741

¹⁶ Cf. note de bas de page de l'art. 109*k*, al. 1.

Art. 109^{quinquies}

Contrôle des empreintes digitales et des images faciales d'Eurodac

¹ Un expert contrôle si nécessaire les empreintes digitales en cas de réponse positive à la suite d'une consultation d'Eurodac.

² Un expert contrôle les images faciales en cas de réponse positive à la suite d'une consultation d'Eurodac effectuée au seul moyen d'une image faciale.

³ Le SEM définit les qualifications des experts visés aux al. 1 et 2.

Art. 110, al. 1, 2^e note de bas de page¹⁷

¹ Le service partagé d'établissement de correspondances biométriques (SBMS) prévu par les règlements (UE) 2019/817¹⁸ et (UE) 2019/818¹⁹ contient les modèles biométriques obtenus à partir des données biométriques des systèmes d'information Schengen/Dublin suivants:

Art. 110c, al. 1, let. e²⁰

¹ Les autorités suivantes peuvent consulter les données et les références stockées dans le CIR aux fins de détecter les identités multiples de ressortissants d'États tiers:

- e. le SEM, les autorités cantonales de migration et de police et l'OFDF dans le cadre de leurs tâches dans le domaine de l'asile et des étrangers en lien avec Eurodac, s'il existe un lien avec un jeu de données personnelles Eurodac au sens du règlement (UE) 2024/1358²¹.

Art. 120d, let. e²²

Est puni d'une amende quiconque, en qualité de collaborateur d'une autorité ayant compétence pour traiter des données, traite délibérément des données personnelles:

- e. d'Eurodac dans un but autre que ceux prévus aux art. 109k à 109l^{quater} de la présente loi et aux art. 102a^{bis} à 102a^{quater} et 102c, al. 5 et 6, LAsi.

¹⁷ FF 2021 674

¹⁸ Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, version du JO L 135 du 22.5.2019, p. 27.

¹⁹ Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, JO L 135 du 22.5.2019, p. 85, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1358, JO L, 2024/1358, 22.05.2024.

²⁰ FF 2021 674

²¹ Cf. note de bas de page de l'art. 109k, al. 1.

²² FF 2021 674

2. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile²³

Art. 99, titre, al. 1 à 4

Relevé et traitement des empreintes digitales et images faciales

¹ Sont relevées les empreintes de tous les doigts et une image faciale de chaque requérant d'asile ou personne à protéger âgé d'au moins 6 ans. Le Conseil fédéral peut prévoir un relevé d'empreintes et d'image faciale pour les mineurs de moins de 6 ans.

² Les empreintes digitales et les images faciales sont enregistrées dans une banque de données gérée par fedpol et le SEM, sans mention des données personnelles de l'intéressé.

³ Les empreintes digitales et les images faciales relevées sont comparées avec celles qui ont été enregistrées par fedpol.

⁴ Si fedpol constate que de nouvelles empreintes digitales ou une nouvelle image faciale concordent avec des empreintes ou une image faciale précédemment enregistrées, il en informe le SEM et les autorités de police cantonale concernées, ainsi que le Corps des gardes-frontières, en mentionnant les données personnelles de l'intéressé (nom, prénom, noms d'emprunt, date de naissance, sexe, numéro de référence, numéro personnel, nationalité, numéro de contrôle du processus et canton auquel il a été attribué). S'il s'agit de données saisies par la police, il indique en outre, sous forme codée, la date, le lieu et le motif du relevé des empreintes digitales et des images faciales.

Art. 102a^{bis} Système d'information Eurodac

¹ En vertu du règlement (UE) 2024/1358²⁴, le système d'information Eurodac (Eurodac) contient les données personnelles des ressortissants de pays tiers qui sont âgés d'au moins 6 ans et:

- a. ont déposé une demande d'asile;
- b. participent à une procédure d'admission de groupes de réfugiés ou sont admis dans le cadre d'une telle procédure;
- c. ont fait l'objet d'un sauvetage en mer;
- d. ont obtenu une protection provisoire et appartiennent à un groupe de personnes à protéger;

²³ RS 142.31

²⁴ Règlement (UE) 2024/1358 relatif à la création d'« Eurodac » pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil, JO L, 2024/1358, 22.05.2024.

- e. sont entrés illégalement dans l'espace Schengen en provenance d'un État non-Dublin, et
- f. séjourner illégalement dans l'espace Schengen.

² Les catégories de données suivantes sont communiquées à l'unité centrale du système Eurodac par l'intermédiaire d'une interface nationale unique:

- a. les données d'identité relatives au ressortissant d'un État tiers concerné et les données relatives aux documents de voyage et aux documents d'identité;
- b. les empreintes digitales et l'image faciale;
- c. les données relatives aux procédures et aux compétences dans les États Schengen et dans les États Dublin;
- d. d'autres données, y compris des données sensibles, concernant la personne et son identité selon les chapitres II, III, IV et V du règlement (UE) 2024/1358.

³ Les données visées à l'al. 2, let. a et b, sont automatiquement enregistrées dans le répertoire commun de données d'identité (CIR).

Art. 102a^{ter} Saisie, consultation et traitement des données dans Eurodac

¹ Dans le cadre de l'application des accords d'association à Dublin²⁵, le SEM constitue le point d'accès national (NAP). Il est responsable de l'échange de données avec l'unité centrale et du traitement des données.

² Les autorités suivantes peuvent saisir et consulter des données dans Eurodac conformément au règlement (UE) 2024/1358²⁶:

- a. le SEM, l'OFDF et la police aéroportuaire: pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées dans le domaine de l'asile;
- b. le SEM et les représentations suisses à l'étranger: pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées dans le domaine de l'admission de groupes de réfugiés;

³ Les autorités transmettent à l'unité centrale les données saisies selon l'art. 102a^{bis}, al. 2, dans les 72 heures après leur saisie.

⁴ Si la saisie des empreintes digitales est impossible en raison de l'état des doigts de l'intéressé, celles-ci doivent être livrées à l'unité centrale dans les 48 heures après qu'une saisie de qualité est à nouveau possible. Si la saisie est impossible en raison de l'état de santé de la personne ou de mesures relevant de la santé publique, les empreintes digitales et l'image faciale doivent être transmises à l'unité centrale dans les 48 heures après que le motif de l'empêchement a disparu.

⁵ Les données transmises en vertu de l'art. 102a^{bis}, al. 2, sont enregistrées dans Eurodac et les données biométriques sont comparées automatiquement avec les données qui y sont déjà enregistrées. La comparaison s'effectue au moyen de l'image

²⁵ Ces accords sont mentionnés dans l'annexe 1.

²⁶ Cf. note de bas de page de l'art. 102a^{bis}, al. 1.

faciale uniquement si le recours aux empreintes digitales n'est pas possible. Le résultat de la comparaison est communiqué au SEM.

⁶ Si des problèmes techniques graves empêchent la transmission des données, un délai supplémentaire de 48 heures est accordé afin de mettre en œuvre les mesures prévues pour garantir le fonctionnement du système.

⁷ Le SEM communique en outre à l'unité centrale:

- a. l'État Dublin responsable, dès qu'il a été déterminé sur la base du règlement (UE) 2024/1351²⁷;
- b. en cas de prise en charge ou de reprise en charge d'une personne en vertu du règlement (UE) 2024/1351: la date à laquelle elle est arrivée en Suisse;
- c. lorsqu'il est prouvé qu'un requérant dont la demande doit être traitée par la Suisse en vertu du règlement (UE) 2024/1351 a quitté plus de trois mois le territoire des États Dublin: la date de son départ;
- d. après l'exécution du renvoi: la date du renvoi ou la date à laquelle le requérant a quitté le territoire des États Dublin;
- e. si, en faisant usage de la clause de souveraineté du règlement (UE) 2024/1351 ou dans le cadre d'une procédure d'admission de groupes de réfugiés (art. 56), la Suisse devient volontairement l'État Dublin responsable du traitement de la demande ou accorde un titre de séjour à une personne: sa responsabilité.
- f. si les délais de transfert Dublin n'ont pas été respectés : l'État nouvellement responsable.

⁸ L'unité centrale détruit automatiquement les données au plus tard dix ans après la saisie des données biométriques. Si une personne dont la Suisse a transmis les données à Eurodac obtient la nationalité d'un État lié par un des accords d'association à Dublin avant l'échéance de ce délai, le SEM demande à l'unité centrale de procéder à la destruction anticipée des données de la personne concernée dès qu'il a connaissance de ce fait.

Art. 102a^{quater} Comparaison dans Eurodac à des fins de poursuites pénales²⁸

¹ Dans le cadre des tâches qui leur sont attribuées par la loi, les autorités suivantes peuvent demander à l'autorité nationale de vérification visée à l'al. 2 une comparaison d'empreintes digitales ou d'images faciales ou une interrogation au moyen des données alphanumériques dans Eurodac dans le but de prévenir et de détecter les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves au sens de l'art. 12, al. 2, de la loi sur l'échange d'informations Schengen (LEIS) et d'enquêter en la matière :

- a. fedpol;

²⁷ Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement et du Conseil européens relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013, JO L, 2024/1351, 22.05.2024.

²⁸ FF 2021 741

- b. le SRC;
- c. le Ministère public de la Confédération;
- d. les autorités cantonales de police et de poursuite pénale, de même que les autorités de police des villes de Zurich, Winterthour, Lausanne, Chiasso et Lugano.

² La Centrale d'engagement et d'alarme de fedpol est l'autorité nationale de vérification au sens de l'art. 8 du règlement (UE) 2024/1358²⁹ Elle vérifie notamment si les conditions définies à l'art. 33 du règlement (UE) 2024/1358 pour effectuer une comparaison dans Eurodac sont remplies.

³ Si ces conditions sont remplies, l'autorité nationale de vérification lance une consultation d'Eurodac. La comparaison des empreintes digitales, des images faciales ou l'interrogation au moyen des données alphanumériques dans Eurodac se fait de manière automatisée par l'intermédiaire du point d'accès national.

⁴ Dans les cas d'urgence exceptionnels visés à l'art. 32, par. 4, du règlement (UE) 2024/1358, l'autorité nationale de vérification peut procéder immédiatement à la consultation d'Eurodac et ne vérifier qu'*a posteriori* si toutes les conditions requises sont remplies.

Art. 102a^{quinquies}

Contrôle des empreintes digitales et des images faciales d'Eurodac

¹ Un expert contrôle si nécessaire les empreintes digitales en cas de réponse positive à la suite d'une consultation d'Eurodac.

² Un expert contrôle les images faciales en cas de réponse positive à la suite d'une consultation d'Eurodac effectuée au seul moyen d'une image faciale.

³ Le SEM définit les qualifications des experts visés aux al. 1 et 2.

Art. 102c, al. 5 et 6

⁵ Les données personnelles stockées dans Eurodac ne peuvent être communiquées à un État tiers, à une organisation internationale, à une entité privée ou à une personne physique.

⁶ Le SEM peut néanmoins communiquer des données à un État qui n'est pas lié par un des accords d'association à Dublin si ces données sont nécessaires pour prouver l'identité d'un ressortissant d'un État tiers en vue de son retour et que les conditions visées à l'art. 50 du règlement (UE) 2024/1358³⁰ sont remplies.

²⁹ Cf. note de bas de page de l'art. 102a^{bis}, al. 1.

³⁰ Cf. note de bas de page de l'art. 102a^{bis}, al. 1.

Art. 102c^{bis} Dispositions d'exécution relatives à Eurodac

Le Conseil fédéral:

- a. désigne pour chacune des autorités fédérales visées à l'art. 102a^{ter}, al. 2, les unités auxquelles incombent les tâches mentionnées;
- b. règle la procédure d'obtention des données d'Eurodac par les autorités mentionnées à l'art. 102a^{quater}, al. 2;
- c. détermine les données d'Eurodac auxquelles les autorités ont accès;
- d. règle la conservation des données et la procédure de leur effacement;
- e. règle les modalités applicables à la sécurité des données;
- f. règle la collaboration avec les cantons;
- g. règle la responsabilité du traitement des données.

3. Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération³¹

Art. 16a, al. 1, phrase introductive, 2^e note de bas de page³²

¹ Le service partagé d'établissement de correspondances biométriques (sBMS) prévu par les règlements (UE) 2019/817³³ et (UE) 2019/818³⁴ contient les modèles biométriques obtenus à partir des données biométriques des systèmes d'information Schengen/Dublin suivants:

³¹ RS 361

³² FF 2021 674

³³ Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, JO L 135 du 22.5.2019, p. 27; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1134, JO L 248 du 13.7.2021, p. 11.

³⁴ Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, version du JO L 135 du 22.5.2019, p. 85; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1358, JO L, 2024/1358, 22.05.2024.